

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Sénatus-consulte qui exige le serment des candidats à la députation. — Nominations judiciaires.  
**Justice civile.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre) : Inscription d'hypothèque légale; responsabilité du conservateur des hypothèques. — Opposition à jugement par défaut; demande en péremption. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Compte-rendu général de l'Exposition de 1855; omission de l'article des chapeaux mécaniques; demande en 40,000 francs de dommages-intérêts. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Faillite; créancier hypothécaire; jugement qui fixe l'ouverture; opposition; délai pour la former. — Propriétaire; privilège; faillite; fonds et mobilier vendus; meubles non enlevés; loyers à venir; non exigibilité. — Tribunal de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : L'Almanach-Didot et l'Annuaire de la Noblesse de M. Borel d'Hauterive; demandeur en suppression de titres nobiliaires mentionnés dans les deux ouvrages. — Tribunal de commerce de la Seine : Théâtre; engagement d'artiste; refus de jouer rôle déjà accepté; réalisation du traité avec domma-ges-intérêts; M. de la Roussat, directeur du théâtre de l'Odéon, contre M. Armand Gorse.  
**Justice criminelle.** — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris : Garde de Paris accusé de vol.  
**Chronique.**

### ACTES OFFICIELS.

#### SÉNATUS-CONSULTE QUI EXIGE LE SERMENT DES CANDIDATS À LA DÉPUTATION.

**NAPOLÉON,**  
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,  
A tous présents et à venir, salut :  
Ayons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU SÉNAT.

#### SÉNATUS-CONSULTE

Portant que les candidats au mandat de député au Corps législatif devront, huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin, déposer à la préfecture un écrit contenant le serment formulé dans l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Art. 1<sup>er</sup>. Nul ne peut être élu député au Corps législatif si, huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin, il n'a déposé, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs en forme authentique, au secrétariat de la préfecture du département dans lequel se fait l'élection, un écrit signé de lui, contenant le serment formulé dans l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

L'écrit déposé ne peut, à peine de nullité, contenir que ces mots : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Il en est donné récépissé.  
Art. 2. La publication d'une candidature, la distribution et l'affichage des circulaires et des bulletins électoraux pour lesquels le dépôt au parquet du procureur impérial aura été effectué, ne peuvent avoir lieu qu'après que le candidat s'est conformé aux dispositions de l'article précédent.

Toute publication, distribution, ou tout affichage antérieurs seront punis des peines portées par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

Art. 3. Pendant la durée des opérations électorales, un tableau, certifié par le préfet, et contenant les noms des candidats qui ont rempli, dans le délai voulu, la prescription de l'article 1<sup>er</sup> du présent sénatus-consulte, est déposé sur le bureau.

Art. 4. Les bulletins portant le nom d'un candidat qui ne sera pas conforme aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent sénatus-consulte sont nuls, et n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement du scrutin; mais ils sont annexés au procès-verbal.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 février 1858.

Le président,  
TROPLONG.

Les secrétaires,  
Général de MAC MAHON, Ferdinand BARROT,  
baron T. DE LACROSSE.  
Vu et scellé du sceau du Sénat :  
Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.  
Fait au palais des Tuileries, le 17 février 1858.

NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :  
Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,  
E. DE ROYER.

Par décret impérial en date du 18 février 1858 :

M. Colas de la Noue, maître des requêtes de seconde classe au Conseil d'Etat, est nommé maître des requêtes de première classe, en remplacement de M. le vicomte de Calvimont, décédé;

M. de Bosredon, auditeur de première classe, est nommé maître des requêtes de seconde classe, en remplacement de M. Colas de la Noue;

M. Bouard est nommé auditeur de première classe en remplacement de M. de Bosredon.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 18 février, sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Renault-d'Ubevi, avocat général près la même Cour, en remplacement de M. Bernard (de Rennes), décédé.

Conseiller à la Cour de cassation, M. le baron Zangiacomi, président de chambre à la Cour impériale de Paris, en remplacement de M. Grandet, décédé.

Avocat général près la Cour de cassation, M. Martinet, procureur général près la Cour impériale d'Orléans, en remplacement de M. Renault-d'Ubevi, qui est nommé conseiller.

Président de chambre à la Cour impériale de Paris, M. Perrot de Chézelles aîné, conseiller en la même Cour, en remplacement de M. le baron Zangiacomi, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation.

Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. de Peyramont, ancien magistrat, en remplacement de M. Perrot de Chézelles aîné, qui est nommé président.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Renault-d'Ubevi : 1843, bâtonnier des avocats à Nancy; — 17 mars 1848, premier avocat général à la Cour d'appel de Nancy; — 26 septembre 1849, procureur général à la même Cour; — 11 février 1850, procureur général à la Cour d'appel de Douai; — 30 juin 1854, avocat général à la Cour de cassation.

M. Zangiacomi. — 30 septembre 1829, juge suppléant au Tribunal de la Seine; — 5 mars 1832, juge au même siège; — 7 avril 1835, juge d'instruction au même siège; ..., conseiller à la Cour de Paris; — 31 octobre 1854, président de chambre à la même Cour.

M. Martinet : 11 février 1846, juge suppléant à Châteauneuf; — 6 février 1849, procureur de la République au même siège; — 30 mars 1852, procureur de la République à Orléans; — 31 octobre 1854, procureur impérial à Marseille; — 31 octobre 1856, procureur général à la Cour impériale d'Orléans.

M. Perrot de Chézelles aîné : 1831, substitut au Tribunal de la Seine; — 5 août 1831, substitut du procureur général à la Cour de Paris; — 12 juillet 1836, conseiller à la même Cour.

M. de Peyramont : 1842, substitut du procureur général à la Cour de Limoges; 30 juin 1842, avocat général à la même Cour; — 25 mars 1846, procureur général à Angers; — 26 février 1848, révoqué; — 5 mars 1851, procureur général à Limoges; — 8 décembre 1854, démissionnaire.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 15 février.

INSCRIPTION D'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

Lorsqu'une inscription est requise sur un immeuble, en vertu de l'art. 2135 du Code Nap., il y a, encore que le bordereau énonce que le demandeur a droit à une hypothèque légale sur les biens du débiteur, restriction dans l'inscription de cette hypothèque légale à cet immeuble spécial, et le conservateur des hypothèques ne doit pas l'énoncer dans l'état qu'il délivre comme grevant un autre immeuble du même débiteur dans l'arrondissement du bureau.

M. le comte et M. le vicomte de Mesgrigny ont fait inscrire, le 6 juin 1846, au bureau des hypothèques de Troyes, une créance hypothécaire sur le domaine de Villeberlin, en vertu de l'art. 2135 du Code Nap., et ils ont énoncé dans leur bordereau, qu'ils avaient droit à une hypothèque légale pour raison de la somme de 79,000 fr. sur les biens de M. le marquis de Mesgrigny.

M. Coultolène, conservateur du bureau des hypothèques de Troyes, en délivrant, le 12 août 1856, un état des inscriptions sur l'hôtel de Vauluisant, appartenant au même débiteur, dans l'arrondissement du bureau, y a compris l'inscription du 6 juin 1846.

Cette inscription devait-elle y être portée? Le Tribunal de Troyes a résolu négativement la question par un jugement du 26 novembre 1856, ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« Attendu qu'aux termes de l'article 2135 du Code Napoléon, l'hypothèque légale du chef de la femme mariée, existe indépendamment de toute inscription; que les ayants-droit, à l'effet de cette hypothèque, qui peuvent s'abstenir absolument de la faire inscrire, peuvent, à plus forte raison, limiter l'inscription à certains immeubles déterminés; que, dans beaucoup de cas, cette restriction concilie la conservation des droits des parties avec les ménagements commandés par les liens de famille;  
« Attendu que, dans l'espèce, MM. de Mesgrigny n'avaient requis inscription que sur le domaine de Villeberlin, comme affecté spécialement à leur créance; que la simple énonciation de leur droit d'hypothèque légale ne peut équivaloir à sa mise en action, laquelle n'a d'autres moyens de s'exercer que la réquisition d'inscription générale ou partielle; qu'il s'ensuit que rien n'autorisait M. le conservateur à délivrer l'inscription du 6 juin 1846, parmi celles frappant l'hôtel de Vauluisant;  
« Attendu qu'il n'est pas exact de dire que le seul dommage que peut éprouver une partie par suite d'une inscription indûment délivrée, consiste dans le coût de cette délivrance;  
« Que loin de là, il est souvent long et difficile, et toujours onéreux d'obtenir la radiation d'inscription;  
« Attendu que les arrêts invoqués à l'appui du système du défendeur n'ont pas trait à l'espèce présentement débattue; qu'en effet, il ne s'agit pas de savoir si le conservateur doit être ou non juge d'une inscription, mais de savoir s'il y a lieu d'inscrire ou de délivrer une inscription qui n'a pas été requise;  
« Dit que le conservateur du bureau des hypothèques de Troyes, sera tenu, dans le jour à partir de la signification du présent jugement, de retrancher de l'état délivré le 12 avril 1856, l'inscription du 6 juin 1846, n<sup>o</sup> 123; sinon le condamne à 25 francs par chaque jour de retard, et le condamne aux dépens. »

M. Coultolène, appelant de ce jugement, exposait, par l'organe de M. Lacom, que, suivant les articles 2196 et 2198 du Code Napoléon, le conservateur est tenu de délivrer toutes les inscriptions existant sur ses registres, que les inscriptions subsistent tant qu'elles ne sont pas rayées légalement; qu'il s'agissait bien, dans l'inscription du 6 juin 1846, d'une hypothèque légale; qu'aux termes de l'article 2148, à défaut de

convention, une seule inscription, pour les hypothèques légales, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau, sans qu'il soit besoin de désignation de ces immeubles; que l'inscription du 6 juin 1846 frappait ainsi tous les immeubles du débiteur; qu'il importait peu que le domaine de Villeberlin y fut seul spécialement désigné; qu'en fait, loin d'avoir voulu restreindre leur inscription à cet immeuble, les bénéficiaires en avaient, à deux reprises différentes, donné mainlevée partielle sur d'autres immeubles que ce domaine, et qu'aux termes de ces mainlevées, réserve expresse était faite des droits d'hypothèque et d'inscription sur tous autres biens. Enfin, ajoutait l'avocat, lorsqu'il y a incertitude, ce n'est point au conservateur que la partie qui conteste l'inscription doit s'adresser, mais à l'inscrivante.

Sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Breulier, pour les héritiers Marcotte, contestants, et conformément aux conclusions conformes de M. l'avocat général de Vallée,  
La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 19 février.

OPPOSITION À JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DEMANDE EN PÉREMPTION.

La péremption d'une opposition à un jugement par défaut doit être étendue à la procédure même qui a précédé ce jugement et par conséquent à la demande originaire.

M. Julienne, créancier de la commune de Givros (Rhône), a obtenu, le 14 août 1832, un jugement de condamnation au paiement d'une somme de 12,000 fr.; sur l'opposition formée, le 17 novembre 1832, par la commune, à l'exécution de ce jugement, les parties ont été, par jugement du 3 février 1833, renvoyées devant un arbitre, depuis décédé, et qui ne les a pas même entendues.

M. Julienne a formé, le 10 septembre 1855, une demande en péremption de l'opposition formée au jugement par défaut par la commune, et conclu à ce que le jugement du 14 août 1832 fût considéré comme ayant l'autorité de la chose jugée. Le 9 octobre 1855, jugement par défaut conforme à cette demande. Le 17 novembre 1855, opposition par la commune à ce jugement, et conclusions par elle prises à fin de péremption de l'instance en entier, attendu que l'opposition au jugement du 14 août 1832 a rétréci à un simple acte de la procédure ce même jugement.

Le 30 janvier 1856, jugement contradictoire ainsi conçu :

« La Tribunal reçoit Edouard Glas-Desnois, opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu le 9 octobre 1833, et statuant tant sur le mérite de cette opposition que sur les autres conclusions des parties;

« Attendu que Julienne a pris par défaut contre le maire de la commune de Givros, le 9 octobre 1833, un jugement qui prononce la péremption de l'instance d'opposition formée par ladite commune au jugement du 14 août 1832;

« Attendu que Julienne, prétendant scinder ainsi la péremption, soutient qu'elle ne doit s'appliquer qu'au jugement dont s'agit, comme constituant un titre définitif;

« Attendu que cette prétention n'est pas admissible, qu'elle est contredite par le fait même de Julienne qui a accepté contradictoirement le renvoi devant arbitre rapporteur sur l'opposition formée par la commune; qu'on ne saurait donc voir un titre définitif dans le jugement du 14 août 1832;

« Attendu, dès lors, que la péremption doit reposer sur toute l'instance engagée entre les parties, et comprendre tous les actes successifs de la procédure échangée pour la formation du contrat judiciaire intervenu entre les parties; qu'il en ressort qu'il y a lieu de prononcer la nullité du jugement par défaut du 9 octobre 1833, et d'ordonner que l'instance d'entre les parties, sera tenue dans son entier nulle et comme non avenue, et ce, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires du 9 octobre 1833, déclare nulle et comme non avenue dans son entier l'instance d'entre les parties comme périmée; dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur les conclusions subsidiaires du maire de la commune de Givros. »

Sur l'appel de M. Julienne, M<sup>re</sup> Rodrigues, son avocat, a soutenu qu'on ne pourrait considérer comme simple acte de procédure un jugement par défaut auquel il est formé opposition, qu'autant que le jugement serait préparatoire ou d'instruction, mais non un jugement par défaut portant condamnation, lequel a le caractère de jugement définitif. Il a cité, en ce sens, deux arrêts de cassation, dont un du 2 juin 1834 qu'il a lu à la Cour.

M<sup>re</sup> Gayet, avocat du barreau de Lyon, a produit, à l'appui de la doctrine admise par le jugement, les opinions de MM. Carré, Boncences, Berryat de Saint-Prix, Raynaud, Favard, et plusieurs arrêts.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général de Vallée, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Partarrien-Lafosse.

Audience du 6 février.

COMPTE-RENDU GÉNÉRAL DE L'EXPOSITION DE 1855. — OMISSION DE L'ARTICLE DES CHAPEAUX MÉCANIQUES. — DEMANDE EN 40,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M<sup>re</sup> Limet, avocat du sieur Duchesne, appelant, expose que son client, fabricant de chapellerie, est l'inventeur des chapeaux mécaniques appelés Gibus.

Les encouragements et les distinctions honorifiques avaient accueilli l'invention de M. Duchesne qui, à la dernière exposition universelle, avait obtenu la médaille de première classe, la seule qui ait été décernée à l'industrie de la chapellerie. Mais, comme tous les inventeurs, M. Duchesne eut des envieux; son invention excita la jalousie de nombreux autres fabricants; il eut à lutter contre plusieurs contrefacteurs qui fit tous condamner. Au nombre de ces contrefacteurs se distinguaient les sieurs Laville et Pomaroux qui fit condamner trois fois; mais ces condamnations ne firent qu'augmenter le nombre de ses ennemis, et bientôt se forma contre lui une ligue à la tête de laquelle se montrèrent hardiment les sieurs Laville et Pomaroux.

La haine de ces derniers attendait le moment de l'exposition universelle en 1855 pour le frapper d'une manière plus sensible encore : par suite de leur influence et de leurs menées sourdes, les produits de Duchesne n'avaient pas été reçus par le jury d'épreuve, et ce n'avait été qu'à grand peine qu'il avait obtenu pour l'exposition de ses produits un petit coin obscur où ces produits restaient inaperçus, et cependant ils valaient bien la peine d'être vus et appréciés du public; car, outre ses

chapeaux mécaniques, il y avait encore exposé l'échantillon d'un tissu de son invention, appelé par lui feutre sofole, composé de bourre de soie et de poils, se prêtant à des applications de toutes sortes. Mais il devait être victime d'une machination plus grave encore et qui devait porter un coup mortel à sa réputation commerciale.

M. Delamarre, directeur du journal la Patrie, annonça un travail important qui allait être publié sous son patronage à l'occasion de l'exposition universelle.

C'était un ouvrage à la confection duquel étaient appelés à concourir les hommes les plus distingués dans les sciences, dans les beaux-arts et dans l'industrie, et dans lequel chaque industrie, depuis la plus importante jusqu'à la plus modeste, devait trouver une place pour l'éloge ou la critique, de sorte que chaque industriel était assuré d'y trouver son nom.

On comprend que cet ouvrage dont les articles les plus importants devaient être publiés dans la Patrie et qui devaient former trois volumes, devaient trouver de nombreux souscripteurs parmi les industriels.

Pour conserver dans cette œuvre l'unité de vues qui lui était nécessaire, M. Delamarre avait fait choix de M. Arnoux pour la direction de l'ouvrage et la révision des articles.

M. Duchesne s'était empressé d'y souscrire, dans la pensée d'y trouver son nom.

Le premier volume parut : il était consacré aux machines; bientôt après parut le deuxième volume, consacré à l'industrie des étoffes et à la confection.

Quelle fut sa stupéfaction lorsqu'il vit qu'il n'y était mention ni de ses produits ni de lui, et cependant, un long article y était consacré aux chapeaux souples, et cet article était précédé d'une sorte de sommaire où l'on disait expressément qu'on allait parler aussi des chapeaux mécaniques. De sorte qu'il est évident que l'omission du nom et des produits de M. Duchesne était parfaitement volontaire et calculée.

M. Duchesne courut chez le sieur Maurin, qui s'était chargé de faire l'article le concernant; le sieur Maurin partagea sa surprise et son indignation; il l'assura qu'il avait fait un article aussi complet que le méritaient ses produits, et qu'il n'aurait jamais consenti à ce qu'on en supprimât même la moindre partie, non par un amour-propre déplacé d'auteur, mais parce qu'il rendait compte des produits qui avait mérité à leur auteur la médaille de première classe.

D'où provenait ce nouveau coup? Les soupçons se portèrent naturellement sur les sieurs Laville et Pomaroux qui avaient eu les honneurs et les avantages d'un long article sur les chapeaux souples. Or, voici ce qu'il apprit : le sieur Arnoux avait eu besoin de recourir à des emprunts pour faire face aux frais de publication de son ouvrage, il s'était adressé à divers souscripteurs et notamment aux sieurs Laville et Pomaroux, qui avaient habilement profité de leur qualité de créanciers pour obtenir un article élogieux de leurs produits, qui ne contenait pas moins de 420 lignes, et la suppression complète de tout ce qui concernait ceux de M. Duchesne.

Il a paru à M. Duchesne qu'il y avait là de la part de MM. Laville et Pomaroux, un fait qui rentrait dans l'application de l'article 1382 du Code Napoléon.

Il lui a paru aussi qu'il y avait eu entre M. Delamarre, M. Arnoux et les divers souscripteurs, un contrat qui garantissait à ceux-ci la publication, au moins dans une certaine mesure, de leurs produits, et que leur omission était une infraction à cet engagement tacite, qui donnait contre eux ouverture à des dommages-intérêts.

En conséquence, il forma contre tous une demande en 40,000 fr. de dommages-intérêts.

Cette demande a été rejetée par les premiers juges :

« A l'égard de Delamarre :  
« Attendu qu'il ne résulte pas suffisamment des documents produits au Tribunal que Delamarre soit l'auteur ou l'éditeur du livre intitulé, Travail universel; qu'ainsi et à supposer que Duchesne soit fondé à se plaindre de la publication de ce livre, Delamarre n'en serait pas responsable;

« A l'égard de Arnoux :  
« Attendu qu'en sa qualité de directeur de l'entreprise, qui avait pour but de publier le livre dont il s'agit, il doit répondre des faits qui se rattachent à cette publication;  
« Attendu que Duchesne se plaint de ce qu'on aurait gardé un silence intentionnel sur son compte et sur l'industrie des chapeaux mécaniques, et qu'on lui aurait fait la causé un préjudice considérable;

« Mais attendu que rien ne démontre que ce silence doive être attribué à une pensée malicieuse; qu'Arnoux, responsable de ses actes, était évidemment le maître de parler de telle ou telle industrie, de tels ou tels industriels et de passer les autres sous silence, que Duchesne ne justifie d'ailleurs d'aucun engagement pris envers lui par Arnoux;

« A l'égard de Laville et Pomaroux :  
« Attendu que Duchesne n'établit en aucune façon que Laville et Pomaroux aient contribué en rien au silence gardé par Arnoux sur ledit Duchesne dans le livre édité par lui;

« Par ces motifs,  
« Déclare Duchesne mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens envers toutes les parties. »

M<sup>re</sup> Lachaud, pour M. Delamarre et M. Arnoux :

M. Duchesne est malheureux, cela suffit pour que je m'abstienne de toute réclamation à son égard, je me bornerai donc à présenter la défense de mes clients en droit; or, quel lien de droit existe-t-il entre eux et M. Duchesne?

M. Delamarre a une idée généreuse, qu'il croit utile aux industries françaises et étrangères; il fait appel aux hommes distingués dans les sciences, dans les beaux-arts, et dans l'industrie, pour rendre un compte détaillé et raisonné des diverses expositions; il promet d'ouvrir les colonnes de son journal à des articles de ce vaste compte-rendu. Quel engagement prend-il, je vous prie, envers les exposants? c'est donc une aberration complète d'esprit de l'avoir appelé dans le procès.

Quant à M. Arnoux, c'est l'homme qui recevra tous les articles qui seront envoyés; c'est lui qui les élaborera, qui les coordonnera : voilà tout. Mais encore, quel rapport entre lui et les exposants? et surtout quel engagement a-t-il pu prendre envers eux? il ne les connaît pas.

Répondrai-je à cette insinuation perfide et calomnieuse, que MM. Laville et Pomaroux lui auraient prêté de l'argent? où est la preuve, on n'en rapporte aucune. La Cour la repoussera avec le mépris qu'elle mérite, et si le sieur Duchesne n'était pas aigri par le malheur, qui le rend respectable même dans son injustice, M. Arnoux devrait peut-être lui en demander compte dans une autre enceinte.

M<sup>re</sup> Jaybert, avocat des sieurs Laville et Pomaroux, repousse l'action de M. Duchesne contre ses clients, et par le défaut absolu de preuve, et par l'impossibilité d'admettre les présomptions plaquées en son nom. Quelle influence veut-on que MM. Laville et Pomaroux aient pu avoir sur le jury d'admission composé d'hommes honorables, bien au-dessus de toutes les petites rivalités d'exposants?

Quelle influence même sur M. Arnoux? est-ce que M. Arnoux les connaissait plus particulièrement que les autres exposants? Il était leur débiteur : cela est faux, parfaitement faux.

Au surplus, il faut que la Cour connaisse M. Duchesne : il a obtenu contre les sieurs Laville et Pomaroux un jugement qui condamne ceux-ci comme contrefacteurs, et qui l'autorise à l'affiche de ce jugement un nombre de 300 exemplaires. Sa-

vez-vous ce que le sieur Duchesne a fait ? au lieu d'afficher les 300 exemplaires d'une seule fois, il en a apposé deux ou trois sur la devanture de la boutique, et il les remplace au fur et à mesure que l'imperté du temps les fait tomber, de sorte qu'à tout moment où je parle le nombre des exemplaires n'est pas encore épuisé; voilà l'homme: Ab uno disce omnes. La Cour appréciera.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Duchesne, par lesquelles il déférait à Laville et Pomaroux, à Arnoux et à Delamarre le serment décisive : « Considérant que Duchesne a rétracté ses conclusions par des conclusions nouvelles, et avant que ses adversaires eussent déclaré qu'ils étaient prêts à faire ce serment; qu'il n'y a pas, conséquemment, lieu de s'arrêter aux dites conclusions afin de serment; « En ce qui concerne les conclusions principales de Duchesne; « En ce qui concerne Arnoux, Laville et Pomaroux : « Considérant que le livre publié par Arnoux et ayant pour titre: *Travail universel*, est un écrit ne présentant aucun caractère officiel, et qu'en n'y mentionnant ni l'industrie de chaque mécanicien, ni les produits exposés par Duchesne, ni la médaille d'honneur qu'il a obtenue à raison de cette exposition, Arnoux a usé d'un droit incontestable; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; « Considérant dès lors que le silence gardé par Arnoux, soit qu'il ait été purement spontané, soit qu'il ait été déterminé par l'influence de Laville et de Pomaroux, n'a pu causer à Duchesne un préjudice de nature à motiver contre les intimés, par application soit de l'art. 1382 du Code Nap., soit de toute autre disposition de la loi, une condamnation à des dommages-intérêts; sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Duchesne afin de déclaration de serment; « Confirme. »

COUR IMPERIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poinsoit. Audience du 10 février.

FAILLITE. — CRÉANCIER HYPOTHECAIRE. — JUGEMENT QUI FIXE L'OUVREURE. — OPPOSITION. — DELAI POUR LA FORMER.

Le créancier hypothécaire qui veut former opposition au jugement qui fixe l'époque de la cessation des paiements à une époque antérieure à la faillite, et fait ainsi tomber l'hypothèque qui lui a été consentie postérieurement à l'époque de cette cessation, doit agir dans les délais impartis par l'art. 580 du Code de commerce et non dans ceux impartis par l'art. 581 du même Code.

Il est dès lors dans la situation des parties intéressées dont parle l'art. 580, et non créancier dans le sens de l'art. 581.

Par jugement du 3 février 1857, le Tribunal de commerce de Montreuil a jugé ainsi par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'article 580 du Code de commerce, les jugements relatifs à la fixation de la cessation des paiements sont susceptibles d'opposition, de la part du failli dans la huitaine, et de la part de toute partie intéressée pendant un mois; « Que ces délais sont rigoureux et ne peuvent être étendus par voie d'interprétation; « Attendu que si l'article 581, porte qu'aucune demande des créanciers tendante à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, n'est pas recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, cette disposition n'a pas pour but d'étendre les délais réglés par l'article 580 en ce qui concerne les jugements rendus; « Qu'elle donne seulement aux créanciers, ayant reconnu, lors de la vérification des créances, des faits de nature à faire changer la date de la cessation des paiements, le droit de venir demander au Tribunal, par action principale, de modifier par jugement nouveau, la date réelle de cette cessation, date qui, d'ailleurs, n'est fixée irrévocablement, aux termes dudit article 581, qu'après les délais pour la vérification et l'affirmation des créances; « Attendu que Bouquin ne peut attaquer par voie d'opposition le jugement du 8 juillet 1856, puisque les délais fixés par l'article 580 pour former cette opposition sont écoulés depuis longtemps; « Par ces motifs, et vu le rapport de M. le juge commissaire de la faillite Bouquin, le Tribunal déclare Jean-Louis Bouquin non recevable en son opposition, et l'en déboute avec dépens. »

Sur l'appel de Bouquin, la Cour, sans vouloir adopter les motifs des premiers juges, a néanmoins admis leur solution, mais par les motifs suivants :

« Considérant que l'appelant créancier hypothécaire inscrit postérieurement au jour où la faillite a été reportée, avait intérêt à contester ce report; que son action dirigée contre l'intérêt de la masse dans le but d'assurer son hypothèque contre l'action immédiate du syndic et l'application éventuelle de l'article 446 du Code de commerce, était dès lors permise aux formes et conditions prescrites par l'article 530 du Code de commerce; que n'ayant pas été exercée dans le délai imparti par ledit article aux parties intéressées, son action a été à bon droit déclarée non recevable; « Confirme. »

Plaidant pour Bouquin, appelant, M<sup>e</sup> Leblond; pour le syndic Bouquin, intimé, M<sup>e</sup> Gourd; conclusions conformes de M. l'avocat-général Portier.

A consulter : Limoges, 9 décembre 1840; Paris, 12 février 1841; Cassation, 14 janvier 1842; Caen, 26 juin 1843; Angers, 20 juillet 1843; Orléans, 9 décembre 1851; Bordeaux, 30 juin 1856.

Il nous paraît résulter de cet arrêt, que les dispositions des articles 580 et 581 du Code de commerce, qui semblent au premier abord un peu contradictoires, se concilient parfaitement. Les délais de l'article 581 du Code de commerce sont fixés pour les actions des créanciers devant profiter à la masse; les délais de l'article 580 pour les actions des parties intéressées, autres que les créanciers. Mais on doit ranger dans la catégorie des parties intéressées, les créanciers hypothécaires qui, dans le but de faire maintenir leurs hypothèques, agissent contre le syndic et contre l'intérêt de la masse. Quelle différence y a-t-il, en effet, entre le créancier qui défend son hypothèque contre l'application prévue, inévitable de l'article 446 du Code de commerce, et le créancier qui a reçu son paiement, contrairement aux dispositions du même article? Si celui-ci est bien partie intéressée, comment l'autre ne le serait-il pas ?

Audience du 13 février.

PROPRIÉTAIRE. — PRIVILÈGE. — FAILLITE. — FONDS ET MOBILIER VENDUS. — MEUBLES NON ENLEVÉS. — LOYERS À VENIR. — NON EXIGIBILITÉ.

Le propriétaire ne peut pas, en se fondant sur l'art. 2102 du Code Nap., exiger le paiement des loyers à échoir sur le prix du mobilier et des marchandises garnissant les lieux loués, aliénés avec le fonds de commerce, lorsque ces objets continuent de garnir l'immeuble. La faillite du locataire dont le syndic a cédé le fonds de commerce et les objets mobiliers dont s'agit ne peut être assimilée au cas où ces objets cessent de garnir les lieux loués par suite de la saisie et de la vente dont ils ont été l'objet, et ne rend pas exigibles les loyers à venir.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 27 décembre 1856, dont voici le texte qui suffit à l'intelligence des faits de la cause :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort,

« Attendu que Gabillot a loué une maison pour quinze années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> octobre, à la femme Noiret, qui y a établi un hôtel garni; qu'ensuite, la femme Noiret a sous-loué à la veuve Dumonteil l'hôtel et l'établissement à raison de 14,000 fr. par an; que la veuve Dumonteil étant tombée en faillite, les syndics, dument autorisés, ont vendu le fonds de commerce qu'elle exploitait, avec tous les meubles et effets mobiliers garnissant les lieux, et le droit au bail, moyennant 20,630 fr.; « Attendu que la femme Noiret, invoquant les dispositions de l'article 2102 du Code Napoléon, prétend que le prix total du fonds et de ses accessoires doit être affecté au paiement des loyers échus et à échoir; « Mais, attendu que les loyers échus ont été acquittés intégralement; que tous les objets ayant appartenu à la veuve Dumonteil sont restés dans l'hôtel; que même le mobilier a été amélioré par le nouveau possesseur; que la veuve Noiret a encore aujourd'hui toutes les sûretés sur lesquelles elle a dû compter dans l'origine; que la faillite ne lui a causé aucun préjudice et n'a porté aucune atteinte à ses droits; que, seulement, il y a eu substitution d'un locataire à un autre; que l'article 2102 précité n'est applicable que quand les meubles ont été enlevés après avoir été vendus; en sorte que le propriétaire ou le principal locataire n'a de recours que sur le prix; qu'il ne l'est plus quand le mobilier est resté dans la maison, car alors le propriétaire aurait un double gage, savoir : le mobilier et le prix de la vente, ce qui est inadmissible; « En ce qui concerne Duplay et Guillaume :

« Attendu que leur intervention est régulière en la forme, et que leurs conclusions étant les mêmes que celle de la femme Noiret, qui les a subrogés en son lieu et place à l'égard de la veuve Dumonteil, doivent être également repoussées; « Par ces motifs, « Reçoit Duplay et Guillaume parties intervenantes; « Déclare mal fondées les demandes de la femme Noiret, de Duplay et de Guillaume, les en déboute et les condamne aux dépens, chacun en ce qui le concerne. »

Plaidant, pour les époux Noiret, appellants, M<sup>e</sup> Picard; pour le syndic de la faillite Dumonteil, intimé, M<sup>e</sup> Germain; conclusions conformes de M. l'avocat-général Portier.

Voilà, dans le sens contraire, un arrêt de la Cour de Paris du 2 mai dernier, contre lequel le pourvoi a été admis le 6 janvier dernier.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 15, 22, 29 janvier et 19 février.

L'Almanach-Didot et L'Annuaire de la Noblesse de M. BOREL D'AUTERIVE. — DEMANDE EN SUPPRESSION DES TITRES NOBILITAIRES MENTIONNÉS DANS LES DEUX OUVRAGES.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 30 janvier et 5 février.)

Le Tribunal a rendu à l'audience d'aujourd'hui son jugement en ces termes :

« Le Tribunal, « En ce qui touche la fin de non-recevoir ou la question préjudicielle :

« Attendu que chacun des demandeurs particulièrement a intérêt à veiller à la conservation de l'honneur et de la considération de sa famille, et, par suite, droit et qualité pour s'opposer à ce que des tiers usurpent ou s'attribuent sans droit le nom patronymique de Brancas, le titre de duc de Brancas et la qualification de grand d'Espagne de première classe, qui appartiennent à la famille dont ils sont les descendants légitimes ou les alliés par mariage; « Attendu que c'est, en outre, un devoir spécialement imposé à l'un d'eux, le prince d'Arénberg, par la volonté dernière de son oncle, le duc de Brancas-Cereste, dont il est l'exécuteur testamentaire; « Qu'ainsi l'action est régulièrement introduite, et qu'en la forme, elle est admissible; « Attendu, au fond, qu'il est constant et démontré qu'aux termes du droit constitutionnel, la dignité de grand d'Espagne peut être établie et assise soit sur une terre, un fief, un domaine, soit sur un nom, et qu'en ce dernier cas, le titre ou la qualification qui y sont attachés par le décret ou par le brevet demeurent essentiellement distincts du nom patronymique de celui auquel la grandesse est accordée; « Attendu, en fait, qu'aux termes d'un décret du 3 mars 1730, le roi d'Espagne a conféré la grandesse de première classe au marquis de Brancas, ambassadeur de France à Madrid, avec le titre ou la qualification de duc de Brancas, pour lui, ses héritiers et successeurs, dignité dont il lui a donné le brevet le 30 avril de la même année; « Attendu qu'un second décret du roi d'Espagne, du 7 janvier 1787, rendu sur la demande expresse du duc de Cereste, Louis-Paul de Brancas, alors titulaire de la grandesse, a réglé la transmission de cette dignité dans la famille de Brancas et en a investi Louis-Marie-Bufile de Brancas, fils aîné d'Antoine de Brancas, pour lui et sa succession légitime, dans la prévision d'événements qui se sont réalisés; « Attendu qu'un brevet du roi de France de la même année 1787, a autorisé Louis-Marie-Bufile de Brancas à accepter la grandesse d'Espagne de 1<sup>re</sup> classe, avec tous les droits et titres qui y étaient attachés; « Attendu que ces cession et transmission de la grandesse étaient consenties, faites et agréées sous la condition que ladite grandesse ne se confondrait pas avec la pairie de France, et que si le duché-pairie français appartenait à la maison de Villars-Brancas arrivait aux mains de Léon-Félicité de Brancas, comte de Lauraguais, ou aux mains d'Antoine de Brancas: en un mot, si le duché-pairie passait aux mains de ceux dont Louis-Marie-Bufile de Brancas était appelé à hériter, ce dernier perdrait la grandesse qui passerait à Louis-Albert, chevalier de Brancas;

« Attendu que l'ancienne pairie héréditaire, telle qu'elle existait en 1787, a été détruite par les événements politiques;

« Attendu que si, en 1814, la dignité de pair de France a été rétablie et si elle a été conférée par le roi Louis XVIII à Léon-Félicité de Villars-Brancas, comte de Lauraguais, celui-ci a tenu son titre non plus du droit de succession, mais uniquement de la nomination royale;

« Attendu, en effet, qu'à cette époque et suivant le texte de la Charte de 1814, les anciens ducs et pairs n'étaient pas appelés en vertu de leur ancien droit, mais par nomination, qui était une véritable création simplement viagère d'abord;

« Attendu plus particulièrement que Louis-Marie-Bufile de Brancas, qui aurait été appelé, d'après l'ancien état de choses, à recueillir par succession, après le comte de Lauraguais, le duché-pairie tel qu'il existait en 1787, n'avait aucun droit à recueillir du pair de France de 1814, et que, pour créer un droit nouveau et pour assurer la survivance de la pairie à Louis-Marie-Bufile de Brancas, il a fallu l'ordonnance royale de 1822, contenant sa nomination, et les lettres patentes de 1825, portant investiture;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'à aucune époque ne s'est effectuée la transmission de la grandesse de Louis-Marie-Bufile de Brancas à Louis-Albert, chevalier de Brancas;

« Attendu, au contraire, que par l'extinction des diverses branches de sa maison et des aînés de sa branche, Louis-Marie-Bufile de Brancas, marquis et duc de Brancas, a réuni sur sa tête les divers titres nobiliaires qui avaient appartenu à sa famille;

« Attendu qu'il s'est trouvé ainsi légitime possesseur distinctement et séparément : 1<sup>o</sup> du nom français patronymique de Brancas, qu'il tenait de sa famille et de sa naissance légitime; 2<sup>o</sup> du titre ou la qualification espagnole également héréditaire de duc de Brancas, attachés par le décret et brevet de 1730 et inhérents à la qualité de grand d'Espagne, dignité reconnue dans sa famille à plusieurs reprises par des actes émanés du gouvernement français;

« En ce qui touche le nom patronymique français de de Brancas :

« Attendu, en fait, que Louis-Marie-Bufile de Brancas est décédé le 12 mai 1852, laissant pour enfant unique alors et pour seule héritière Marie-Ghislaine-Yolande de Brancas,

mariée le 9 novembre 1846, en la mairie de 1<sup>er</sup> arrondissement de la ville de Paris à Marie-Ferdinand Higon;

« Attendu qu'il est de principe incontestable qu'en France le nom patronymique ou de famille se transmet comme les héritages, aux filles aussi bien qu'aux enfants mâles, sans aucune distinction de sexe;

« Attendu que les sieur et dame Higon, avec l'assistance et le concours de leur beau-père et père le duc de Brancas, se conformant aux dispositions de la loi spéciale de germinal an XI, ont sollicité du gouvernement français l'autorisation d'ajouter au nom de Higon celui de la famille de Brancas et de s'appeler Higon de Brancas; mais que leur demande a été rejetée par décision de janvier 1834, prise en chancellerie et notifiée à Higon par M. le procureur-général près la Cour impériale de Paris;

« Qu'ainsi, sans avoir perdu le droit de se dire et déclarer née de Brancas, la dame Higon ne peut légalement porter d'autre nom que celui de son mari;

« Attendu qu'il est pareillement interdit à Higon de prendre et signer jamais et nulle part le nom patronymique de de Brancas;

« En ce qui touche le titre ou la qualification espagnole de duc de Brancas :

« Attendu qu'il appert des divers documents produits comme de tous les renseignements recueillis que, suivant la législation espagnole, la grandesse d'Espagne, et, par suite, le titre ou la qualification qui y sont attachés, celle de duc de Brancas, est transmissible aux filles, à défaut d'enfants mâles, si le titre ne les exclut pas formellement;

« Attendu qu'aucune exclusion de ce genre ne résultant du décret, non plus que du brevet de 1730, Marie Ghislaine-Yolande de Brancas a recueilli la grandesse d'Espagne de première classe et a été investie du droit de se dire et qualifier duchesse de Brancas, par le seul fait du décès de son père sus-nommé;

« Attendu, en droit, que l'édit de 1774 règle la transmission de la grandesse en France lorsque cette dignité a été conférée à une famille française, et permet qu'à défaut de mâles dans la ligne directe, elle puisse être recueillie une fois seulement par l'aînée des filles dans la même ligne;

« Attendu, en fait, que la grandesse est instituée en faveur de la famille de Brancas n'avait point encore été recueillie par les filles avant Marie-Ghislaine-Yolande de Brancas;

« Attendu que, par le seul fait de son mariage avec Higon, d'après des usages constamment appliqués en Espagne et en France, Marie Ghislaine-Yolande de Brancas a associé son mari et l'a fait participer à tous ses titres et ses distinctions; qu'elle lui a apporté la grandesse d'Espagne à laquelle est inhérente la qualification espagnole de duc de Brancas, et lui a conféré le droit de le prendre et porter;

« Attendu que la disposition de l'édit de 1774, qui a imposé à une femme en possession de la grandesse d'Espagne l'obligation d'épouser une personne agréable au roi, est depuis longtemps tombée en désuétude;

« Attendu, dès lors, que les énonciations et publications reprochées par le demandeur à l'Annuaire de la noblesse de France, de Borel d'Auterive (année 1857, p. 88) et à l'Annuaire du Commerce de Firmin-Didot (année 1857, p. 128) sont exactes; que, par suite, il n'y a lieu d'en ordonner la suppression, non plus que l'insertion d'une rectification;

« Par ces motifs, « Déclare les parties de Gaullier, avoué, mal fondées en leur demande; les en déboute et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 18 février.

THEATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — REFUS DE JOUER UN RÔLE DÉJA ACCEPTÉ. — RÉSILIATION DU TRAITÉ AVEC DOMMAGES-INTÉRÊTS. — M. DE LA ROUNAT, DIRECTEUR DU THEATRE DE L'ODÉON, CONTRE M. ARMAND GORSE.

M. Armand Gorse, connu au théâtre sous le nom d'Armand, et qui a fait partie de la troupe du Gymnase, a contracté, le 13 juillet 1857, un engagement avec le théâtre de l'Odéon. Ses appointements ont été fixés à 7,000 francs par an. Après avoir joué deux fois le rôle de Cléante dans le *Malade imaginaire*, M. Armand a refusé de paraître dans cette pièce, qui avait été annoncée pour le 3 février; il a fait signifier son refus par un acte d'huisier, et l'a renouvelé le soir en s'abstenant de prendre part à la représentation.

M. de la Rounat a vu dans ce fait la violation du contrat, et a fait assigner M. Armand Gorse devant le Tribunal de commerce, en résiliation de son engagement et en 5,000 fr. de dommages-intérêts.

De son côté, M. Armand Gorse a formé une demande reconventionnelle en paiement d'une somme de 2,000 fr. pour ses appointements courus depuis le 1<sup>er</sup> février.

Sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Schayé, agréé de M. de la Rounat, et de M<sup>e</sup> Petitjean, agréé de M. Armand Gorse, le Tribunal a statué en ces termes :

« Statuant tant sur la demande principale que sur les conclusions reconventionnelles :

« Sur la demande principale :

« Attendu que par convention verbale en date du 13 juillet 1857, Armand Gorse a été engagé au théâtre impérial de l'Odéon pour y remplir l'emploi de jeune premier;

« Attendu que le défendeur, après avoir joué deux fois le rôle de Cléante dans le *Malade imaginaire*, s'est refusé à paraître dans ledit rôle le 3 février, après la représentation annoncée;

« Que ce refus de concours, qui s'est manifesté dans la journée par acte extra-judiciaire, s'est reproduit le soir au moment de l'entrée en scène, ainsi qu'il ressort du procès-verbal dressé par le commissaire de police de service;

« Attendu qu'en présence de cette inexécution du contrat, il y a lieu de faire droit à la résiliation demandée;

« Attendu que la résiliation du contrat entraîne comme conséquence la suspension momentanée au répertoire des ouvrages dans lesquels des rôles étaient confiés à Gorse; que le préjudice en résultant, préjudice dont le Tribunal possède les éléments d'appréciation, sera suffisamment réparé par le paiement d'une somme de 300 fr.;

« Sur les conclusions reconventionnelles :

« Sur la nullité de l'engagement :

« Attendu que Gorse ne produit aucun motif à l'appui de la nullité invoquée; que cette nullité dont il argue, eût-elle existé, a été couverte par l'exécution donnée au traité;

« Sur les 2,000 fr. réclamés par Gorse à titre d'appointements :

« Attendu que c'est le 1<sup>er</sup> février que Gorse, après avoir pris part, il est vrai, à la représentation, s'est refusé à paraître en scène; que le paiement du mois de février ne lui est donc pas dû; que la prétention du demandeur de fractionner par neuf mois l'engagement annuel de 7,000 fr. n'est point admissible; que cette prétention, en effet, est contredite et par les termes de l'engagement contracté pour dix mois et par les paiements mensuellement effectués jusqu'à ce jour;

« Attendu d'ailleurs que l'annonce faite au public le 1<sup>er</sup> février du refus de Gorse de prendre part à la représentation du *Malade imaginaire* a été motivée par le fait du demandeur, et ne saurait donner ouverture à aucune réparation de préjudice; qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer Gorse non recevable, en tous cas, mal fondé dans ses fins et conclusions;

« Par ces motifs, déclare résiliés les conventions verbales d'entre les parties, en date du 13 juillet 1857;

« Condamne par toutes voies de droit seulement Gorse à payer à M. de la Rounat la somme de 300 fr.;

« Déclare Gorse non recevable, en tous cas, mal fondé dans ses conclusions reconventionnelles, l'en déboute,

« Et le condamne en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

H<sup>o</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Conseil-Dumesnil, colonel du régiment d'infanterie de ligne. Audience du 17 février.

GARDE DE PARIS ACCUSÉ DE VOL.

Le 14 janvier dernier, il y avait fête à la Butte-aux-Cailles, barrière de Fontainebleau. L'un des salons de l'aimable amphithéâtre qui avait réuni dans ce lieu quelques convives était le sieur Gouge, serrurier de son état, ayant recueilli plusieurs milliers de francs dans sa succession inespérée, faisait partager à ses amis son bonheur et sa joie. Rien n'avait manqué au festin, liquides comestibles étaient servis à discrétion, mais chaque convive se tint dans une prudente réserve pour ne pas abuser d'une généreuse amitié. Gouge, lui seul, qui avait gardé à table un certain Angeli, garde à pied de la garde de Paris, se trouvait un peu chauffé; il avait encore toute sa raison lorsque l'on servit le café et ses accessoires, avec accompagnement de cigares. Un jeune homme vint se poser sous les croisées de la salle du festin, aussitôt Angeli, saisissant affectueusement l'amphithéâtre, lui fit faire quelques tours de valse et le laissa enfin dans une polka des plus animées. Gouge, une fois en train, se met à polker à sa façon, et plus on rit dans l'assemblée et plus Angeli excite son partenaire. Bref, Gouge ne peut plus se tenir sur ses jambes, il tombe tout soufflé sur un banc, réclamant de l'eau sucrée.

Cette émotion n'inquiéta personne. L'amphithéâtre, un peu reposé, retrouva sa gaieté; il offrit un punch à ses amis, et, l'heure du départ étant arrivée, Gouge voulut payer au traiteur la dépense qui avait pu être faite au-delà de la somme par lui déposée au comptoir avant le commencement du festin. Il portait précipitamment la main dans toutes ses poches et s'écria : « Mes amis, je me suis volé ! Il y a parmi vous un faux frère, un Judas, qui m'a volé ma bourse ! — Vite, fermons les portes, répondant à l'unisson tous les convives; nous sommes tous présents, personne n'est sorti, qu'on se fouille les uns les autres. »

« Halte-là ! s'écrie Angeli, cela ne se pratique pas ainsi. Je suis garde de Paris, je sais arrêter les voleurs : c'est mon état. Chacun à son tour passera par mes mains. » Et de fait Angeli, assisté de M. Taisson, maître de l'établissement, palpe les assistants, voire même M<sup>me</sup> V..., en présence de M. V..., son époux. La perquisition n'amenant aucun résultat, Angeli s'adresse au plaignant, et déclare que sa plainte est mal fondée. Gouge se récrie et soutient avec chaleur qu'il avait sa bourse pendant le repas, et que, n'étant pas sorti, la bourse n'a pu s'en aller toute seule. Cette protestation énergique, faite par un homme reconnu honnête par tous, assombrant les esprits, et déjà plusieurs proposent, sauf le respect dû au sexe, de le déshabiller.

Les choses en étaient là, lorsque M. Taisson se tourna vers le garde Angeli et lui dit : « Vous croyez avoir fouillé tout le monde, mon brave; mais il y a dans cette assemblée un quelqu'un qui vous a échappé, et je le vois et le regarde. » Angeli, tout d'abord interdit par cette apostrophe, reprend bientôt son assurance et dit : « Où est-il celui qui m'a échappé ? — Parbleu ! c'est vous-même, répond le traiteur; fouillez-vous avec ma propre assistance. » Angeli fit bonne contenance, il permit à M. Taisson de le visiter. De la tête on était arrivé aux pieds, rien n'avait été trouvé. « Voyons dans les bottes », continua le traiteur. Les assistants forment le cercle, la botte gauche est ôtée, rien. Le cercle paraissait se rompre, lorsqu'Angeli refuse de quitter la botte droite à cause d'une blessure qui le fait souffrir. C'est égal, reprend le traiteur, nous irons avec ménagement, je vais vous aider. » Angeli, pour faciliter l'opération, glisse sa main dans la botte, mais ce mouvement augmente les soupçons. Tous les convives prêtent main-forte, on arrache la botte, et la bourse de Gouge tombe aux pieds des assistants. Tels sont les faits résultant de l'instruction judiciaire qui a amené Auguste Angeli, garde à pied de la garde de Paris, devant le deuxième Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Conseil-Dumesnil, sous l'accusation de vol au préjudice d'un habitant.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre à l'accusation portée contre vous ? Vous avez enlevé la bourse de votre ami avec toute l'habileté d'un praticien; qu'en dites-vous ?

Angeli : Ce n'était pas dans l'intention de le voler que j'm'étais emparé de la bourse de Gouge, c'était afin d'éviter ce trop généreux ami de faire de plus fortes dépenses; il en était, ce soir-là, dissipé tout son avoir.

M. le président : Si telle eût été votre intention, il ne fallait pas cacher la bourse dans vos bottes; il fallait dire à Gouge ce que vous aviez fait dans son intérêt.

Le prévenu : C'était un ami que je connaissais depuis un an; il ne pouvait se méprendre sur mes intentions. La preuve est que la veille, nous trouvant ensemble à boire des petits verres, je le ramenaï chez lui pour lui faire déposer un rouleau d'or de 1,000 fr. qui lui avait dans la poche du gilet. Gouge, serrurier, je me trouvant à la tête d'une toute petite succession, j'avais quelques rouleaux d'or. Pour lors, ayant eu quelques mots avec un maître serrurier qui me traitait de richard, et lui disant que je l'avais appelé canaille, je pris à témoin de cette scène le garde de Paris que voilà. Nous allâmes boire un verre de vin là-dessus; lui, le garde, me permit d'être mon témoin pour le lendemain chez le commissaire, et il me demanda vingt sous pour se faire remplacer; disait-il, au palais de la Bourse où il était de service.

M. le président : Est-il vrai que ce jour-là vous aviez un rouleau de 1,000 fr. dans la poche de votre gilet ?

Le témoin, avec vivacité : Oui, certainement. Qui est-ce qui dit le contraire ?

M. le président : Personne. Mais le prévenu prétend que vous ayant vu ce rouleau de 1,000 fr. il vous a fait aller chez vous pour le déposer en sûreté.

Le témoin : Entendons-nous bien, c'est-à-dire que pour aller gobelotter avec lui, le garde, je suis allé d'abord me débarrasser du rouleau sans qu'il ait vu la bourse que je mets dans mon gilet; mais, voyons, voyons, je suis allé au Palais-National. Ainsi allé nous avons filé sur les boulevards, toujours en parlant de mon affaire dont il devait être mon témoin. Comme il me paraissait être un bon vivant, je lui dis que le lendemain, devant donner à dîner à des amis à la Butte-aux-Cailles, je l'invitais à être de la société, et l'accepta.

M. le président : Angeli a dit qu'il était votre ami depuis longtemps, et que c'était dans votre intérêt qu'il avait pris votre bourse.

Le témoin : Pardon, colonel; il n'y avait pas quarante-huit heures que j'avais vu pour la première fois ce monsieur. Mais mon opinion est que quand il m'a fait valser et tourner aussi vite qu'une toupie d'Allemagne, il avait en vue le rouleau de 1,000 fr. de la veille qu'il supposait ou pouvait supposer être encore dans le gousset de mon gilet. Alors, ne voulant pas que son tour d'adresse fut improductif, il se contenta de m'emmener la bourse.

Angeli : M. Gouge, vous savez très bien que je connais depuis un an le maître serrurier avec qui vous étiez en liaison. Gouge : Là, voyons, soyons francs, le fait est que vous n'auriez pas été fâché de mettre la main sur le rouleau de 1,000 fr. car, pour de vrai, je ne vous ai vu pour la première fois que la veille du dîner de l'amitié.

M. Taisson, traiteur : Ayant été informé de ce qui se passait dans le salon de ces messieurs, je montai pour m'en mêler. Le garde Angeli, que personne ne connaissait, prétendit qu'un garde de Paris était toujours de service quand il s'agissait de



Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE LA JOUANNE (LOIRET). Etude de M. LEJARDINIER, avoué à Gien. Adjudication, en cinq lots qui pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de Gien (Loiret), le mercredi 24 février 1858.

De la TERRE DE LA JOUANNE, située sur les communes de Choux, de Dampierre, Nevoit et Gien, arrondissement de Gien. Cette propriété comprend trois corps de ferme et deux lots de bois.

Table with 3 columns: Lot number, Description, and Price. Includes lots for Chatelliers, Joanne, Corveau, and Bois.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LEJARDINIER, avoué à Gien, poursuivant la vente;

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. SALONÉ, avoué à Versailles, boulevard de la Reine, 17. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 11 mars 1858, heure de midi.

D'une MAISON sise à Versailles, rue de Jouvencet, 23. Produit net : 1,200 fr. Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser à Versailles : 1° Audit M. SALONÉ;

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE ST-SAUVEUR, A PARIS

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BAGOT, notaire à la Villette, près Paris, le 22 février 1858, à midi.

D'une MAISON située à Paris, rue Saint-Sauveur, 39. Produit susceptible d'augmentation : 11,532 fr. Mise à prix : 140,000 fr.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CARBONISATION POUR L'ÉTRANGER

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mardi 9 mars 1858, à trois heures de relevée, au siège social, rue Rougemont, 4.

SOCIÉTÉ DES LAVOIRS ET BAINS PUBLICS DE FRANCE

L'assemblée générale convoquée pour le mercredi 17 février étant ajournée, MM. les actionnaires de la société des Lavoirs et Bains publics de France, dite Denéchaud et C., sont convoqués de nouveau en assemblée générale extraordinaire au siège social, rue de Rivoli, 430.

SOCIÉTÉ DES GOUVERNAILS-FOUQUE

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 4 mars, à deux heures, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35.

SOCIÉTÉ DU GUADALQUIVIR

MM. Ardoin, Ricardo et C., banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société du Guadalquivir qu'ayant reçu de MM. les liquidateurs le solde de leur compte de liquidation, conformément à la délibération prise dans l'assemblée générale du 6 février 1858, le paiement du dividende final de 3 fr. 60 c. par action, fixé par la dite délibération, sera effectué à leur caisse à compter de ce jour, de dix heures du matin à deux heures, sur la présentation des bons de liquidation dûment acquittés.

MM. LES ACTIONNAIRES de la société D'ARCE ET C., convoqués en assemblée générale pour le 4 mars 1858, sont priés de déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, à la caisse de la société, contre un récépissé qui leur servira de carte d'admission.

LA GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par Jacques Bresson, est utile à tous les grands et petits capitalistes, et à tous les porteurs de valeurs industrielles. — Voici le sommaire du numéro de jeudi 18 février : Cours des actions. — Négociation des actions. — Chronique financière et industrielle. — Chemins de fer étrangers. — Prochaine inauguration du chemin de fer de Lyon à Genève. — Chemin de Caen à Cherbourg. — Chemin de fer du Médoc (Bordeaux au Verdon). — Compagnie générale des caisses d'escompte, A. Prost et C. — Compteur de l'Assemblée de la Caisse générale des Actionnaires Millaud et C. — Compte-rendu de l'Assemblée du chemin de fer de Bordeaux à la Teste. — Dissolution de la compagnie des chemins d'embranchement. — Tirage du 1er février de l'emprunt d'Autriche de 1854. — Paiements d'intérêts et dividendes. — Convocations d'actionnaires. — Recettes des chemins de fer. — Ce journal, parfaitement renseigné sur les chemins de fer, mines, forges, etc., en un mot, sur toutes les sociétés par actions, est aussi le journal de France le meilleur marché. A Paris, pour 7 fr. par an, dans les départements, pour 8 fr. par an, on reçoit un numéro tous les jeudis, soit 52 numéros par an. On s'abonne place de la Bourse, 31, à Paris. (Envoyer un mandat de poste.) (1917)

A VENDRE à l'amiable, une MAISON dans un quartier des meilleurs quartiers de Paris, bâtie en pierres de taille, d'un produit net de 42,500 fr. par an. Facilités de paiement, pour la moitié du prix. S'adresser à M. Desprez, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (1916)

ÉTAMAGE DES GLACES par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. Pron et C., 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (19095)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (19074)

POIS LE PERDRIEL, Taffetas raffiné, chissant, Sorbr-Bras perfect., belles Compresses. — Faub. Montmartre, 76, et dans les pharmacies de chaque ville. (19186)

CONSTIPATION détruite complètement, par les bonbons rafraichissants de Guignau, sans lavements ni médicaments, r. Richelieu, 66. (19126)

VINAIGRE TOILETTE COSMACETI supérieur pour son parfum et ses propriétés lénitives et rafraichissantes, rue Vivienne, 55, Paris. (19092)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales pharmacies. (19174)

MIGRAINES, NÉURALGIES calmées à l'instant par le PAULLINA CLERET, seul spécifique des affections nerveuses; il facilite les digestions, par l'âge, les maladies ou les privations. 5 fr. le flacon. Dépôt, H. CLERET, membre de l'Académie nationale, Ph. des Panoramas, 151, r. Montmartre. Exp. en province. (19017)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. Pavillon de Hanovre. 25, boulevard des Italiens, 25. MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE. CH. CHRISTOFLE ET C.

1832 - MÉDAILLES - 1834 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 16 février. Rue Geoffroy-Marie, 13. Consistant en : (6675) Buffet, commode, armoire, toilette, rideaux, pendule, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (6676) Bureaux, casiers, cheminée, etc. (6677) Comptoir de marchand de vin, tables, oil-de-beuf, glaces, etc.

(6678) 2 tapisseries à 4 roues, 1 phéon, 1 canapé, meubles divers. (6679) Divans, fauteuils, guéridon, étagère, tapis, rideaux, glaces, etc.

(6680) Armoires, divans, tableaux, statues en bronze, glaces, etc. Le 21 février. Commune de Montmartre. (6681) Commode, glaces, chaises, tables, porcelaines, commodes, etc.

(6682) Bureaux, casiers, commode, armoire, rideaux, horloge, etc. Même commune. (6683) Bureau, presse, barriques, cheminée en toile, savon, etc. Même commune.

(6684) Machine atmosphérique, entonnoirs, charbons de terre, etc. A Ivry. (6685) Comptoir, mesures, brocs, fontaine, appareils à gaz, etc. Le 22 février. Rue de Chaillot, n° 47. (6686) Comptoir, tables, glaces, verrerie, fournaux, vins, liqueurs, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général des Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Feuille du 14 février, n° 8810, société MARY père et fils, au lieu de : La durée de la société est fixée à neuf années, lisez : à dix années. (8818)

D'un acte sous seings privés, fait à Villeneuve-d'Agen le cinq février mil huit cent cinquante-huit, il a été formé une société en commandite entre : M. Jules MASCARD, docteur-médecin au chef-lieu de la commune de Castelnaud, canton de Cancon (Lot-et-Garonne), d'une part, et M. Pierre CLERC, fabricant d'instruments de chirurgie, domicilié dans la ville d'Agen, chef-lieu du département de Lot-et-Garonne, d'autre part, pour l'exploitation d'une propriété dite Philopote, ayant la propriété de guérir les cors aux pieds.

La raison sociale est : CLERC et C., ayant seul le droit d'exploitation. Le siège de ladite société est rue Saint-Jacques, n° 47, à Paris. Sa durée est de quinze années, qui ont commencé le cinq février mil huit cent cinquante-huit.

Pour extrait : P. CLERC. (8852)

D'une délibération prise le quatre février mil huit cent cinquante-huit par l'assemblée générale, régulièrement constituée, des actionnaires de la société en commandite par actions : Eugène ROBERT, BUISSON et C., ayant son siège à Paris, connue sous la dénomination de : Société des mines de lignites de Manosque, et dont les statuts ont été dressés suivant acte sous signatures privées, en date du trois novembre

mil huit cent cinquante-sept, dont l'un des originaux a été déposé pour être enregistré au bureau des hypothèques de Paris, aux termes d'un acte reçu par son collègue et lui, le trente janvier mil huit cent cinquante-huit, il apparaît : qu'une commission a été nommée par lesdits actionnaires, et que tous les documents propres à établir la valeur de l'apport fait en société par lesdits actionnaires, et à faire l'objet d'un rapport à une assemblée ultérieure. — D'autre part, il est constaté que la dite commission a pris le dix du même mois de février par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, il apparaît : que la valeur de l'apport fait par lesdits actionnaires a été définitivement vérifiée et approuvée; que les avantages stipulés dans l'acte social, en faveur desdits actionnaires, ainsi que les statuts sociaux, ont été aussi approuvés; que l'assemblée a procédé à la nomination de son conseil de surveillance, composé de cinq membres; et qu'en conséquence, ladite société a été déclarée constituée. — Extrait par M. Baudier, notaire à Paris, soussigné, des copies des procès-verbaux desdites délibérations, déposées pour minute au dit M. Baudier, en vertu d'un acte reçu par son collègue et lui le seize février mil huit cent cinquante-huit, enregistré.

Pour extrait : Signé : BAUDIER. (8853)

D'un acte reçu par M. Lavocat, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, aussi notaire à Paris, le onze février mil huit cent cinquante-huit, portant cette mention : Enregistré à Paris, douzième bureau, le douze février mil huit cent cinquante-huit, folio 16, recto, case 4°.

D'un acte sous signatures privées, en date du six février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris douzième bureau, folio 97, recto, case 4°.

D'un acte sous signatures privées, en date du six février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris douzième bureau, folio 97, recto, case 4°.

D'un acte sous signatures privées, en date du six février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris douzième bureau, folio 97, recto, case 4°.

D'un acte sous signatures privées, en date du six février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris douzième bureau, folio 97, recto, case 4°.

D'un acte sous signatures privées, en date du six février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris douzième bureau, folio 97, recto, case 4°.

D'un acte sous signatures privées, en date du six février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris douzième bureau, folio 97, recto, case 4°.

D'un acte sous signatures privées, en date du six février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris douzième bureau, folio 97, recto, case 4°.

D'un acte sous signatures privées, en date du six février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris douzième bureau, folio 97, recto, case 4°.

D'un acte sous signatures privées, en date du six février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris douzième bureau, folio 97, recto, case 4°.

D'un acte sous signatures privées, en date du six février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris douzième bureau, folio 97, recto, case 4°.

D'un acte sous signatures privées, en date du six février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris douzième bureau, folio 97, recto, case 4°.

D'un acte sous signatures privées, en date du six février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris douzième bureau, folio 97, recto, case 4°.

le dix-huit du même mois, par le receveur, qui a reçu quatre-vingt francs centimes, une société en nom collectif a été formée entre M. Charles DUNKEL, propriétaire, demeurant à Arcueil, rue Berthollet, 42, et M. Charles KOEPEL, fabricant de vinaigre et brasseur, demeurant également à Arcueil, rue de la Fontaine, 32, sous la raison sociale DUNKEL et KOEPEL, pour une durée de quatre années, à partir du premier septembre dernier, ayant pour objet la fabrication et la vente du vinaigre et la brasserie et la vente de la bière. M. Dunkel sera seul gérant et administrateur de la société, et seul il aura la signature sociale.

Pour extrait : —(8819) Signé : DUNKEL et KOEPEL.

Par acte sous signatures privées, du dix février mil huit cent cinquante-huit, fait à Paris et enregistré le treize dudit, folio 148, case 4°, par Pomme, qui a perçu cinquante francs centimes, MM. Roux-Hippolyte et Charles Alphonse ROUY frères ont formé une société en nom collectif, pour dix ans, à partir du quinze janvier dernier, sous la raison P.-H. et Ch.-Alp. ROUY, épiceries, tous deux gérants et ayant la signature sociale, pour l'exploitation de leur établissement commun, situé à Paris, rue des Marais, 79, passage Saint-Nicolas, où le siège social est établi.

Pour extrait : M. BONDOR DE L'ACGLE, mandataire, 7, rue Albouy. (8847)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 18 février 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur POY, md de café, rue de Grenelle-St-Germain, 3; nomme M. Baudeuf juge-commissaire, et M. Hérou, cité Trévise, 6, syndic provisoire (N° 44677 du gr.).

Du sieur JEUNE, nég., tenant un travail public, demeurant à Ivry, rue Nationale, 7; nomme M. Baudeuf juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 5, syndic provisoire (N° 44678 du gr.).

Du sieur BELORGE (Pierre-Antoine), passementier, rue Saint-Denis, 270; nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 44679 du gr.).

Du sieur FOUQUET (Louis Marie), anc. md de vin et lingonier, rue St-Maur, 200; nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Beaufour, rue de Choiseul, 9, syndic provisoire (N° 44680 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, en vertu de l'article 486 du Code de Commerce, MM. les créanciers des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur FERRE, nég., à Batignolles, impasse St-Louis, le 25 février, à 1 heure (N° 44613 du gr.).

Du sieur LOMBARD (Eugène-Guillaume), serrurier, rue du Puits-au-

Marais, 44, le 25 février, à 1 heure (N° 44431 du gr.).

Du sieur PELEGRI (Jean), md de vins-traiteur, rue de Ternaux, 44, le 25 février, à 4 heures (N° 44672 du gr.).

Du sieur FEINERT (Frédéric), md papeter, rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 48, le 25 février, à 10 heures (N° 44631 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le Juge-Commissaire doit le constater sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur ACHARD (Antoine), chapelier, rue Richelieu, 95, le 25 février, à 1 heure (N° 44520 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur POILLEUX (Jean-Antoine), libraire à Paris, rue Haute-Empire, 10, le 25 février, à 9 heures (N° 44076 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 43907 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SARAZIN fils (Pierre-Auguste), imprimeur-lithographe, rue de la Jussienne, 9, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 44605 du gr.).

Du sieur POISSON (Alexis-Jean-François), boulanger à La Villette, rue d'Allemagne, 9, entre les mains de MM. Soumaire, faubourg Saint-Denis, 76; Coquart, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (N° 44593 du gr.).

Du sieur MARTIN-MEYER, commissionnaire en horlogerie, rue de Rivoli, 47, entre les mains de M. Chevallier, rue Berlin-Poiron, 9, syndic de la faillite (N° 44335 du gr.).

Du sieur MARYE (Louis-Joseph-Alfred), md de fleurs artificielles, rue Richelieu, 98, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 44558 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BOUYET (Charles), ancien commissionnaire, rue de Paradis-aux-Maraux, 8, sont invités à se rendre le 25 févr., à 19 heures très précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 43943 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur STRENE (Emile-Alexandre-Gustave), corroyeur à Montmartre, rue Marcadet, 43, sont invités à se rendre le 25 février, à 10 heures très précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 43968 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOUAILLÉ (Hippolyte), pâtisseries-traiteur, rue Caumartin, n. 60, sont invités à se rendre le 25 février, à 10 heures très précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 43968 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOIN (Pierre), boulanger à Belleville, rue de Paris, 7, sont invités à se rendre le 25 février, à 10 heures très précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 43968 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PERIZ (Prudence Barigny, femme séparée quant aux biens de Pierre-Théodore), anc. boulangère, rue Desbarres, 3, demeurant actuellement au boulevard de la Chapelle, n. 160, sont invités à se rendre le 25 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 43968 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PERIZ (Prudence Barigny, femme séparée quant aux biens de Pierre-Théodore), anc. boulangère, rue Desbarres, 3, demeurant actuellement au boulevard de la Chapelle, n. 160, sont invités à se rendre le 25 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 43968 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PASQUET fils (Juste-Antoine), dilateur, rue Beauvau, 22, cidevant, actuellement rue de Cléry, 98, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 février, à 4 heures (12 précises, au Tribunal de Commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 43660 du gr.).

Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 22 janvier 1858, lequel reporte et fixe définitivement

Le gérant, BAUDIER.

Enregistré à Paris, le 20 février 1858, F<sup>o</sup> Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.